

# VD\_GERICHTE AP21.008552 vom 23. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP21.008552](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.008552)

FR: VD\_GERICHTE AP21.008552 du 23 août 2021

IT: VD\_GERICHTE AP21.008552 del 23 agosto 2021

## Erwägungen

### E. 28

février 2019 consid. 2.10 ; TF 6B\_208/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B\_11/2018 du 30 novembre 2017 consid. 1.1). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et

- 14 - dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio).  
2.3 2.3.1 En l'espèce, en reprochant au premier juge des constatations incomplètes des faits, le recourant entend introduire, dans l'état de fait, certaines des déclarations qu'il a faites au premier juge aux fins, en définitive, de modifier l'appréciation de celui-ci au sujet des différentes circonstances à prendre en compte dans l'examen du pronostic à émettre quant au risque qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. À supposer que ces déclarations soient introduites dans l'état de fait – ce qui est loisible à la Cour de céans de faire au vu de son plein pouvoir d'examen –, il n'en résulterait cependant pas une appréciation différente quant au pronostic à émettre, comme on va le voir (cf. consid. 2.3.2 infra). Autrement dit, même complété, l'état de fait ne conduirait pas à une solution différente. Le moyen tiré de la violation de l'art. 393 al. 2 let. b CPP n'est ainsi pas pertinent. 2.3.2 S'agissant du deuxième grief, il n'est pas contesté que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. A.Q.\_\_\_\_\_ a en effet exécuté les deux tiers de ses peines et il a fait preuve d'un bon comportement en détention. Pour le surplus, il y a lieu d'examiner le risque de récidive présenté par le recourant. Comme l'a justement rappelé l'autorité intimée, les faits pour lesquels A.Q.\_\_\_\_\_ a été condamné sont très graves. Malgré sa lourde culpabilité, il n'a visiblement pas, contrairement à ce qu'il soutient, fait à ce jour état d'une réelle prise de conscience. En effet, encore récemment, soit lors de son audition du 8 juin 2021, il n'a que partiellement reconnu les faits pour lesquels il a été condamné, allant même jusqu'à persister à minimiser les violences physiques commises à l'égard de son épouse en déclarant notamment qu'ils s'étaient disputés et poussés « comme chaque couple » et en invoquant des différences culturelles. Le fait qu'il ait déclaré regretter, avoir commis une erreur et mériter sa sanction n'y

- 15 - change rien. Il s'agit là clairement de déclarations de circonstances plutôt que d'une véritable prise de conscience. En ce qui concerne la consommation de stupéfiants, il résulte du dossier qu'elle joue un rôle très important dans la problématique générale du recourant, particulièrement dans sa propension à la violence commise sur les membres de sa famille. Or, comme l'a retenu la Juge d'application des peines, cette problématique n'est pas encore réglée dès lors que le recourant a consommé du cannabis en détention en février 2021. Cette

consommation est d'autant plus inquiétante que le recourant connaît la problématique qui y est liée et, par voie de conséquence, les risques de récidive qu'elle peut engendrer chez lui et qui ont été expressément reconnus par le jugement de première instance rendu à son encontre. Même s'il assure qu'il n'a agi qu'à une seule reprise et après avoir été « incité par les autres », c'est à juste titre que le premier juge a retenu que ce point n'était pas réglé. On relèvera encore sur ce point que le recourant vient juste de débiter son traitement ambulatoire, lequel a été ordonné le 29 avril 2021. Il n'a ainsi pas pu en bénéficier suffisamment, particulièrement dans le cadre du travail introspectif absolument indispensable à la prise en charge de ses problèmes. Dans ce contexte, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le risque de récidive était toujours présent. S'agissant de la situation administrative du recourant, la Juge d'application des peines a retenu, à juste titre, qu'elle était des plus incertaine : l'intéressé est dans l'attente d'une décision du SEM relative à la levée de son admission provisoire, fait l'objet d'une expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans et a déclaré qu'il n'entendait pas quitter notre pays ni pour l'Afghanistan ni pour l'Iran. En cas de mise en liberté, il ne disposera d'aucun cadre soutenant, dès lors qu'en Suisse, seul son noyau familial est présent ; or, il n'a que des rapports ténus, voire rompus, avec ses proches. Le fait qu'il envisage, selon ses dires, d'aller vivre chez son frère à Zurich ou chez son oncle en Allemagne n'y change rien. On ne sait rien au sujet de ces projets, qui ne sont pas documentés. Par ailleurs, le recourant ne maîtrise pas la langue française (la présence

- 16 - d'un interprète était nécessaire lors de son audition) et n'a aucune formation professionnelle dans les métiers du bâtiment qu'il entend pourtant pratiquer en Suisse. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Juge a considéré que tous ces facteurs conduisaient au résultat qu'en cas de libération du recourant, celui-ci se retrouverait dans les mêmes conditions que celles au moment de la commission de ses infractions, mais en plus sans soutien familial ou social, sans logement fixe et sans ressources financières. Tous ces facteurs de stress sont en effet de nature à induire de nouvelles décompensations psychotiques chez le recourant et à engendrer la commission de nouvelles infractions pénales, notamment à l'encontre de l'intégrité corporelle ou sexuelle. Il convient que celui-ci mette à profit le traitement ambulatoire instauré pour diminuer le risque de récidive et favoriser sa resocialisation. Compte tenu de ces circonstances, c'est à juste titre que la libération conditionnelle a été refusée à A.Q.\_\_\_\_\_. Les moyens du recourant doivent par conséquent être rejetés. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 3 heures (l'acte de recours fait certes 16 pages, mais l'on constate que les quatre premières pages sont consacrées uniquement à la recevabilité, qui ne présentait aucune difficulté particulière en l'espèce, la dernière page contient les conclusions et les 11 pages restantes correspondent à deux copier-coller d'environ 5-6 pages chacun, ce qui représente un doublon qui ne peut être indemnisé à double) au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [règlement sur

- 17 - l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phr., CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 juin 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.Q.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A.Q.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière d'A.Q.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Bloch, avocat (pour A.Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/PPL/155646/VRI/AMO), - Direction de la prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.